

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0262(CNS) Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland. Protocole du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012 Voir aussi 2012/0130(NLE) Voir aussi 2015/0152(NLE)	
Sujet 3.15.15.08 Accords de pêche avec les pays du Nord et de la Baltique	
Zone géographique Groenland Danemark	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		12/03/2007
	Commission pour avis	PPE-DE POST Joop	
	DEVE Développement	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Verts/ALE TRÜPEL Helga	
	Environnement	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2812	28/06/2007
	Agriculture et pêche	2806	11/06/2007
Commission européenne	Agriculture et pêche	2774	19/12/2006
	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
13/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0804	Résumé
17/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/05/2007	Vote en commission		Résumé
07/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0161/2007	
21/05/2007	Débat en plénière		
22/05/2007	Résultat du vote au parlement		
22/05/2007	Décision du Parlement	T6-0192/2007	Résumé

28/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
28/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0262(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2012/0130(NLE) Voir aussi 2015/0152(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/44057

Portail de documentation

Pour information		COM(2006)0142	04/04/2006	EC	
Document de base législatif		COM(2006)0804	14/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.587	15/03/2007	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE386.536	11/04/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE388.330	13/04/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0161/2007	07/05/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0192/2007	22/05/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3179	14/06/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/753](#)
[JO L 172 30.06.2007, p. 0001](#) Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland. Protocole du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté, le Danemark et le Groenland.

CONTEXTE : La Communauté européenne et le Groenland entretiennent depuis longtemps des relations de pêche. L'actuel accord cadre remonte à 1985 et le protocole en vigueur est le 4^{ème} relatif à cet accord : il a expiré le 31 décembre 2006.

À la suite des critiques formulées par la Cour des comptes et par le Parlement européen, le 4^{ème} protocole a été considérablement modifié pour la période 2004-2006 dans l'optique d'améliorer la viabilité, la gestion financière et la transparence de l'accord. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre de quotas ont été intégralement supprimés. Il s'agit de quotas que les avis scientifiques déconseillaient de continuer à exploiter ou qui n'étaient pas utilisés. D'autres mesures ont également été introduites, notamment une révision annuelle des quotas sur la base des avis scientifiques, un programme d'appui budgétaire au secteur de la pêche, le paiement de droits de licence par les armateurs communautaires, l'intensification de l'activité de pêche expérimentale et la possibilité d'un transfert temporaire des possibilités de pêche entre États membres en cas de sous-utilisation, sous réserve du respect du principe de stabilité relative.

Les travaux ayant abouti à l'évaluation à mi-parcours ont également débouché sur les conclusions du Conseil du 24 février 2003 dans lesquelles le Conseil indique que la coopération entre la Communauté et le Groenland devra être fondée sur une approche reposant sur i) un dispositif de coopération étendu à d'autres domaines que la pêche ; ii) un accord de partenariat en matière de pêche fondé sur un double pilier (sur ce thème voir aussi la fiche de procédure [INI/2006/2182](#)) :

1. le 1^{er} pilier, relatif au dispositif de coopération étendue, prendra la forme d'une décision du Conseil et d'une déclaration commune, en vertu desquelles il sera versé chaque année jusqu'à 25 Mios EUR au Groenland au titre de la coopération dans des domaines autres que la pêche ;
2. le 2^{ème} pilier, à savoir la pêche, sera inclus dans un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Groenland, conformément aux conclusions du Conseil du 24 février 2003, mentionnées ci-dessus, aux conclusions du Conseil du 15 juillet 2004 relatives à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le secteur de la pêche conclus avec des pays tiers et aux directives de négociation du 18 juillet 2005 relatives à un accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Groenland.

Dans ce contexte, la Communauté européenne, le Danemark et le Groenland ont négocié et paraphé le 2 juin 2006 un accord de partenariat en matière de pêche destiné à remplacer l'accord de 1985, qui octroie aux pêcheurs de la Communauté des possibilités de pêche dans les eaux de la zone économique exclusive du Groenland, ainsi qu'un protocole et une annexe fixant ces possibilités de pêche et les conditions techniques et financières régissant les activités de pêche des navires communautaires.

L'objet de la présente proposition est de conclure un tel accord au nom de la Communauté.

CONTENU : L'accord de partenariat, accompagné d'un protocole et de son annexe, ont été conclus pour une durée de 6 ans et reste en vigueur sauf dénonciation.

L'objectif principal de ce dernier est de consolider les liens qui existent dans ce domaine entre la Communauté et le Groenland, grâce à l'instauration d'un cadre de partenariat et de dialogue qui permettra d'améliorer la politique de pêche durable et d'assurer une exploitation raisonnable des ressources halieutiques dans les zones de pêche groenlandaises.

Les deux parties se sont également engagées dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel relevant du secteur de la pêche.

L'accord de partenariat soutiendra en outre l'étude et l'élaboration immédiates d'un plan de gestion des stocks de cabillaud ainsi que les priorités actuelles de la politique de la pêche au Groenland, à savoir: i) la recherche au sein de l'institut des ressources naturelles du Groenland et ii) la formation des responsables de la pêche.

Les autres volets du programme de la politique sectorielle seront établis en 2006 par le Groenland, si nécessaire avec l'aide de la Commission, de manière à être approuvés dans la foulée par la commission mixte.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche permet également une coopération économique plus étroite dans le domaine de l'industrie de la pêche grâce à la possibilité de constituer et de développer des sociétés mixtes composées d'entreprises des 2 parties et de favoriser la création d'associations temporaires d'entreprises au Groenland.

Possibilités de pêche : le protocole fixe les possibilités de pêche des navires communautaires, la contrepartie financière, les catégories d'activités de pêche que peuvent exercer les navires communautaires dans la ZEE groenlandaise et les conditions y afférentes.

La contrepartie financière est fixée à 15.847.244 EUR/an comprenant une réserve de 1.540.000 EUR, qui sera utilisée si la Communauté se voit attribuer des possibilités de pêche pour le cabillaud et/ou le capelan en sus des quotas déjà établis à l'annexe (se reporter à la fiche financière).

À la contrepartie financière provenant du budget de la Communauté s'ajoutent les droits versés au Groenland par les armateurs, droits fixés pour chaque espèce à 5% des prix moyens de référence indiqués à l'accord et qui pourraient se chiffrer à environ 2 Mios EUR.

La contrepartie financière a été fixée sur la base des modifications suivantes du 4^{ème} protocole modifié relatif à l'accord de pêche de 1985:

- réduction, conformément aux avis scientifiques, des quotas de sébaste, de flétan noir du stock oriental et de crabe des neiges,
- relèvement des quotas de flétan noir du stock occidental et de crevette du stock oriental, de 1.000 et 1.325 tonnes respectivement,
- suppression de la pêche directe du grenadier de roche, conformément aux avis scientifiques, et sous-utilisation au travers de la limitation des captures aux seules prises accessoires pour cette espèce,
- instauration d'un quota de cabillaud de 1.000 tonnes pour 2007, qui sera porté à 3.500 tonnes à compter de 2008,
- relèvement du quota de prises accessoires en raison de l'instauration du quota de cabillaud et des exigences du Groenland en matière de quotas de prises accessoires.

Pour connaître les implications financières de l'accord de pêche, se reporter à la fiche financière.

La commission de la Pêche a approuvé le rapport de M. Joop POST (PPE-DE, NL) modifiant - dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de règlement relative à un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

La commission parlementaire a adopté les amendements suivants :

- la Commission devrait adresser un rapport annuel au Parlement afin d'évaluer si le dédommagement versé par l'UE est bien utilisé pour promouvoir une utilisation durable des ressources de pêche au Groenland;
- la Commission devrait évaluer chaque année si les États membres dont les navires opèrent sur la base du protocole se sont conformés aux exigences en matière de déclaration; dans la négative, la Commission devrait rejeter leurs demandes de licences de pêche pour l'année suivante ;
- avant l'expiration du protocole et avant que des négociations ne soient engagées en vue d'un renouvellement éventuel, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post du protocole, y compris une analyse coûts-avantages.

La commission a également introduit deux nouveaux considérants afin de préciser les points suivants :

- si le niveau des possibilités de pêche établies par la commission mixte est inférieur à celui indiqué au chapitre I de l'annexe, le Groenland devra dédommager la Communauté en lui accordant au cours des années suivantes les possibilités de pêche correspondantes ou bien en lui octroyant pour la même année d'autres possibilités de pêche ou bien en déduisant une part équivalente de la compensation convenue ;
- la Communauté doit se réserver le droit d'adapter les quotas s'il s'avère qu'au-delà de 2010, ils ne s'inscrivent pas dans la politique menée par l'UE en matière de durabilité.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland. Protocole du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012

En adoptant le rapport de M. Joop POST (PPE-DE, NL), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission de la Pêche et modifie - dans le cadre de la procédure de consultation - la proposition de règlement visant à conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté, le Danemark et le Groenland.

Ce faisant, la Plénière confirme les amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé du 03/05/2007). Il demande, en particulier que :

- la Commission adresse un rapport annuel au Parlement sur les dédommagements versés au titre d'accord, afin de savoir si ces ressources sont bien utilisées pour promouvoir une pêche durable au Groenland;
- la Commission évalue chaque année si les États membres se conforment aux exigences de l'accord en matière de déclaration de captures ;
- le Parlement soit dûment informé de la mise en œuvre générale de l'accord avant tout renouvellement.

À noter que l'amendement du groupe ALDE proposé en Plénière a été rejeté.

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland. Protocole du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012

Le Conseil a adopté un règlement approuvant la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Groenland. L'accord sera applicable pendant 6 ans à partir du 1^{er} janvier 2007.

Les dates au-delà desquelles les dispositions relatives à la réallocation de possibilités de pêche par la Commission seront d'application sont fixées comme suit:

- Crevette du stock oriental : 1^{er} août ;
- Flétan noir du stock oriental : 15 septembre ;
- Flétan de l'Atlantique : 1^{er} septembre ;
- Flétan noir du stock occidental : 15 octobre ;
- Crevette du stock occidental : 1^{er} octobre ;
- Sébaste : 1^{er} septembre ;
- Crabe des neiges : 1^{er} octobre ;
- Cabillaud : 31 octobre.

Le premier paiement au Groenland dans le cadre de cet accord devrait être effectué à la fin juin 2007.

Le Conseil et la Commission ont fait une déclaration commune concernant la nouvelle répartition des possibilités de pêche dans le cadre des partenariats dans le secteur de la pêche conclus avec des pays tiers (voir doc. Conseil 10768/07 ADD 1).

Accord de partenariat de pêche CE/Danemark/Groenland. Protocole du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2012

[OBJECTIF : conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté, le Danemark et le Groenland.](#)

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 753/2007 du Conseil relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche

entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part.

CONTENU : le présent règlement vise à conclure un accord de partenariat dans le domaine de la pêche avec le Danemark et le Groenland, au nom de la Communauté.

Le principal objectif de l'accord est de consolider les liens qui existent dans ce domaine entre la Communauté et le Groenland, grâce à l'instauration d'un cadre de partenariat et de dialogue qui permettra d'améliorer la politique de pêche durable et d'assurer une exploitation raisonnable des ressources halieutiques dans les zones de pêche groenlandaises.

Les deux parties se sont également engagées à renforcer le dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel relevant du secteur de la pêche.

L'accord de partenariat soutiendra en outre l'étude et l'élaboration immédiates d'un plan de gestion des stocks de cabillaud ainsi que les priorités actuelles de la politique de la pêche au Groenland, à savoir:

- la recherche au sein de l'Institut des ressources naturelles du Groenland
- la formation des responsables de la pêche.

Les autres volets du programme de la politique sectorielle seront établis par le Groenland, si nécessaire avec l'aide de la Commission, de manière à être approuvés par la commission mixte de pêche.

L'accord de pêche permettra également une coopération économique plus étroite dans le domaine de l'industrie de la pêche grâce à la possibilité de constituer et de développer des sociétés mixtes composées d'entreprises des 2 parties et de favoriser la création d'associations temporaires d'entreprises au Groenland.

Possibilités de pêche : le protocole fixe les possibilités de pêche des navires communautaires, la contrepartie financière, les catégories d'activités de pêche que peuvent exercer les navires communautaires dans la ZEE groenlandaise et les conditions y afférentes.

Au plus tard le 1^{er} décembre de l'année 2007 et des années suivantes, le comité mixte devra établir pour l'année à venir, les possibilités de pêche relatives aux espèces mentionnées au protocole financier (lequel détaille toutes les espèces qui peuvent être pêchées dans les eaux du Groenland), en tenant compte des avis scientifiques disponibles, de l'approche de précaution et des besoins du secteur de la pêche. Si le niveau des possibilités de pêche est inférieur à celui indiqué au protocole, le Groenland devra dédommager la Communauté en lui accordant au cours des années suivantes les possibilités de pêche correspondantes ou bien en lui octroyant pour la même année d'autres possibilités de pêche. Si aucun dédommagement n'est fixé par les parties, les dispositions financières seront alors adaptées proportionnellement.

Au minimum, les quantités applicables pour le maintien des activités de pêche groenlandaises sont fixées chaque année comme suit:

- Crabe des neiges : 4.000 tonnes ;
- Cabillaud : 30.000 tonnes ;
- Sébaste : 2.500 tonnes (pour le stock occidental) + 5.000 tonnes (pour le stock oriental) ;
- Flétan noir : 4.700 tonnes (pour le stock occidental) + 4.000 tonnes (pour le stock oriental) ;
- Crevette : 25.000 tonnes (pour le stock occidental) + 1.500 tonnes (pour le stock oriental).

Contrepartie financière (voir aussi fiche financière) : en échange des possibilités de pêche détaillée au protocole, une contrepartie financière est octroyée au Groenland d'un montant de 85.843.464 EUR pour les 6 années couvertes par le protocole. Elle est complétée par une réserve financière de 9.240.000 EUR, de laquelle sont prélevés les paiements effectués selon les modalités décrites au protocole pour les quantités de cabillaud et de capelan effectivement mises à disposition par le Groenland en sus de celles initialement prévues au protocole. Pour ces quantités supplémentaires, la Communauté devra payer 17,5% de la valeur de premier débarquement, à raison de 1.800 EUR par tonne de cabillaud et de 100 EUR par tonne de capelan. Toute part de la réserve financière non utilisée une année donnée peut être reportée afin de payer au Groenland les quantités supplémentaires de cabillaud et de capelan mises à disposition pour effectuer des captures au cours des deux années suivantes.

À ce montant s'ajoute le montant des droits à acquitter par les armateurs en vertu du paiement des licences de pêche et perçus directement par le Groenland (montant estimé à environ 2 Mios EUR par an).

L'affectation de la contrepartie et de la réserve financières relève de la compétence exclusive des autorités groenlandaises, sauf en ce qui concerne les montants annuels de 500.000 et 100.000 EUR destinés respectivement à l'Institut des ressources naturelles du Groenland et à la formation des responsables de la pêche, et, en 2007, un montant de 186.022 EUR devant servir au financement d'études sur le plan de gestion des stocks de cabillaud.

Les possibilités de pêche, licences comprises, obtenues en vertu de l'accord sont attribuées et gérées conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002. Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche attribuées aux États membres en application du règlement susmentionné et dans les délais fixés à l'annexe du règlement (voir « activités Conseil » du 28 juin en parallèle), la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur 7 juillet 2007. L'accord entrera en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires à cet effet auront été effectuées. L'accord de pêche du 1^{er} février 1985 entre la Communauté européenne et le Groenland relatif aux activités de pêche au large du Groenland est abrogé et remplacé par le présent accord.

Le présent accord aura une durée de validité de 6 ans, sauf dénonciation et normalement applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007.